

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1301977

Mme Véronique P

Mme Corouge
Président-rapporteur

M. Truy
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2014
Lecture du 7 novembre 2014

36-12-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens,
(1ère Chambre)

Vu, enregistrée le 24 juillet 2013, la requête présentée par Mme Véronique P, demeurant à Eppeville (80400) ; Mme P demande au tribunal d'annuler la décision du 1^{er} mars 2013, confirmée le 6 juin 2013, par laquelle le directeur du centre hospitalier de Ham a refusé de renouveler son contrat à durée déterminée et de le transformer en contrat à durée indéterminée ;

Elle fait valoir que cette décision est illégale en ce qu'elle méconnaît les dispositions des articles 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et 30 de la loi n° 2012-437 du 12 mars 2012 ; qu'en effet, elle se prévaut d'une durée de six années de services publics effectifs au sein du centre hospitalier de Ham pendant les 8 années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et que, par ces dispositions susvisées, elle peut prétendre à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 septembre 2013, présenté par le centre hospitalier de Ham, représenté par son directeur en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la requérante ne saurait se prévaloir de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 en ce qu'elle a effectué son service de manière discontinue et que, selon la circulaire du 4 avril 2013, la durée de l'interruption entre deux contrats ne doit pas excéder quatre mois ; qu'entre le contrat expirant le 31 décembre 2009 et celui débutant le 28 juin 2010, il s'est écoulé plus de six mois ; qu'eu égard à cette interruption, elle ne remplit pas la condition de six années de services effectifs et ne peut, par suite, prétendre à la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2014, présenté par Mme P qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; elle fait valoir en outre qu'elle a également conclu des contrats avec la résidence du Parc de Nesle qui a le même directeur que le centre hospitalier de Ham ; que ses contrats n'ont pas été conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité mais correspondent à un besoin permanent justifiant leur pérennisation ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté par le centre hospitalier de Ham qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre que le centre hospitalier de Ham et la résidence du Parc de Nesle sont deux établissements juridiquement distincts ; que Mme P ne peut donc se prévaloir des contrats conclus avec l'un de ces établissements vis-à-vis de l'autre établissement ; que le fait de passer une visite médicale ne suffit pas à conférer à l'emploi détenu par Mme P le caractère d'un emploi répondant à un besoin permanent du centre hospitalier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 24 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Corouge, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Truy, rapporteur public,
- les observations de Mme Véronique P ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : « *A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sur le fondement des articles 9 ou 9-1 de cette même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 10 de la même loi. Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même établissement, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.* » ; et qu'aux termes de 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : « *Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer*

leurs fonctions à temps partiel. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée déterminée. (...) Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an » ;

2. Considérant qu'il ressort des énonciations des contrats à durée déterminée conclus entre Mme Véronique P, née le 29 septembre 1966, et le centre hospitalier de Ham que, de 2004 à 2013, Mme P, recrutée en remplacement d'agents en congé ou en raison d'un accroissement temporaire d'activité, a bénéficié dans le même établissement, de manière discontinue, de contrats à durée déterminée portant sur des emplois relevant de l'article 9-1 précité ; que, par courrier du 1^{er} mars 2013, confirmé le 6 juin 2013 sur recours gracieux de Mme P, le centre hospitalier de Ham a fait savoir à l'intéressée que le contrat conclu avec l'intéressée du 10 octobre 2012 au 9 avril 2013 ne serait pas reconduit à son terme ; que Mme P demande l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2013 portant non-renouvellement de son contrat et la requalification de celui-ci en contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article 30 précité de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

3. Considérant que, pour s'opposer aux prétentions de Mme P, le centre hospitalier de Ham lui oppose les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 aux termes desquelles : « *Tout contrat de travail conclu ou renouvelé en application du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée./ La durée de six ans mentionnée au quatrième alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués dans des emplois occupés au titre du présent article et de l'article 9-1. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même établissement relevant de l'article 2. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois » ; que, toutefois, les dispositions précitées ne visent que les agents occupant des emplois mentionnés aux articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 dans sa rédaction issue de la loi du 12 mars 2012 lesquels n'étaient pas en vigueur lorsque Mme P a conclu les contrats dont elle se prévaut ; qu'il suit de là que Mme P est fondée à soutenir que les dispositions de l'article 9 invoquées par le centre hospitalier de Ham ne sont pas applicables aux contrats qu'elle a souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et que lesdits contrats relèvent des dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 12 mars 2012 selon lesquelles le contrat à durée déterminée d'un agent contractuel qui totalise six années de services effectifs accomplis auprès du même établissement au cours des huit années précédant la publication de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est obligatoirement transformé en contrat à durée indéterminée ;*

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au cours des huit dernières années ayant précédé l'entrée en vigueur, le 14 mars 2012, de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, Mme P a souscrit quarante-trois contrats pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou exercer des fonctions occasionnelles relevant de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012 ; que, le 14 mars 2012, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mars 2012, elle totalisait six années de services effectifs auprès du même établissement au cours des huit années précédant la publication de ladite loi ; que, par suite, elle est fondée à soutenir que le centre hospitalier de Ham était tenu, en application de l'article 30 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, de lui proposer la transformation de son contrat conclu du 10 octobre 2012

au 9 avril 2013 en contrat à durée indéterminée ; qu'il suit de là que Mme P est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées portant non-renouvellement de son contrat et la requalification de celui-ci en contrat à durée indéterminée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} mars 2013 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Ham a refusé la requalification du contrat échu le 9 avril 2013 en contrat à durée indéterminée et en a prononcé le non-renouvellement, ensemble la décision du 6 juin 2013 rejetant le recours gracieux de Mme P, sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Véronique P et au centre hospitalier de Ham.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Corouge, présidente,
Mme Lambert, premier conseiller,
M. Huin, conseiller ;

Lu en audience publique le 7 novembre 2014.

L'assesseur le plus ancien,

La présidente,

signé
F. Lambert

signé
E. Corouge

Le greffier,

signé
M.-O. Swartvagher

La République mande et ordonne au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.